MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° MH.05-IMM. 0 8 1 -

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Martin de LISLE (Dordogne)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application du code du patrimoine;

- VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 26 septembre 1908 portant classement parmi les monuments historiques du chœur et de l'abside de l'église Saint-Martin de LISLE (Dordogne);
- VU l'arrêté en date du 2 avril 2004 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties non classées de l'église Saint-Martin de LISLE (Dordogne);
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine en date du 11 décembre 2003 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 juin 2005 ;
- VU la délibération du 8 mars 2001 du conseil municipal de la commune de LISLE (Dordogne), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Martin de LISLE (Dordogne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de ses éléments architecturaux et décors sculptés anciens ;

ARRETE

- Article premier: Est classée en totalité parmi les monuments historiques, l'église Saint-Martin de LISLE (Dordogne, n° SIREN 212 402 432), située sur la parcelle n° 114 d'une contenance de 4a, 90ca, figurant au cadastre section E et appartenant à la commune de LISLE (Dordogne), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956;
- Article 2: Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 2 avril 2004 et à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 26 septembre 1908 susvisés.
- Article 3: Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 4: Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 DEC. 2005

Pour le Ministro et par délégation

Le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine

Michel CLÉMENT